

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1, rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **LAT NITROGEN FRANCE**

12 place de l'Iris  
La Défense 2  
92400 Courbevoie

Références : UDRD.2024.07.R.08  
Code AIOT : 0005800607

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement LAT NITROGEN FRANCE implanté Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur les contrôles inopinés eau. Cette action se déroule en 2 temps : une première visite pour faire le point sur l'instrumentation de la chaîne de mesure et une deuxième pour refaire principalement un point sur la conformité des rejets et le rapportage des résultats sur l'outil ministériel dédié.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAT NITROGEN FRANCE
- Rue de l'Industrie 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800607
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LAT NITROGEN exploite un site de production d'engrais à GRAND QUEVILLY.

#### Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
3	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet
5	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Même si l'accès aux moyens de mesures et de prélèvement installés en amont des 2 rejets aqueux peut paraître difficile (plus particulièrement pour le rejet SUD), ceux-ci semblent bien identifiés, entretenus et sont fonctionnels. Une adaptation de la technique d'homogénéisation reste à mettre en œuvre afin de parfaire la fiabilité de la chaîne de mesures et d'analyses. L'inscription de LAT NITROGEN au programme du Suivi Réguliers des Rejets établi par l'agence de l'eau favorise très certainement l'attention portée par l'exploitant à l'entretien et la maintenance de ces installations.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b>
Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b>
<b>Rejet au niveau de l'Egout Sud :</b> Existence d'un point de prélèvement au niveau duquel un laboratoire extérieur peut installer son matériel de mesure du débit des rejets aqueux et de prélèvement pour constituer un échantillon 24h, malgré la configuration particulière du lieu. Le canal permettant la mesure des paramètres en continu étant disposé en sous-terrain (environ 2-3 m de profondeur), sans accès possible au plus près des installations, la mise en place du matériel de contrôle du laboratoire externe doit se faire depuis la plate-forme supérieure et complique, de ce fait, cette installation mais ne l'empêche pas. L'inspection a constaté que les contrôles de l'autosurveillance de l'exploitant se font au même endroit. Concernant la configuration des paramètres de prélèvement, le laboratoire est parti sur la base d'une annonce de l'exploitant d'environ 1600 m <sup>3</sup> /j attendus pour les prochaines 24H. Des redémarrages d'installations étant prévus, l'exploitant a estimé ce niveau de rejet avec une certaine prudence. Le technicien du laboratoire a donc établi un volume unitaire de prélèvement de 64 ml tous les 9 m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b>
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>
<b>Rejet au niveau de l'Egout Sud :</b> L'accès à l'ouvrage ne peut se faire que depuis la plateforme qui le surplombe. Des barrières entourent cette ouverture et permettent des manœuvres en toute sécurité, pour installer le matériel du laboratoire en charge des contrôles inopinés eau.

La charge polluante mesurée peut provenir des effluents issus du process mais aussi d'une part des eaux pluviales potentiellement polluées du site. Même si une dilution des rejets peut être ressentie en cas de forte pluviométrie, il n'en demeure pas moins qu'il est important de mesurer l'apport substantiel de pollution pouvant être charrié par les eaux pluviales dans un régime normal de pluie.

**Rejet au niveau de l'Egout Aval :**

L'accès à l'ouvrage sous-terrain est rendu possible via une échelle à crinoline qui permet de descendre dans la fosse en toute sécurité.

La charge polluante mesurée peut provenir des effluents issus du process mais aussi d'une part des eaux pluviales potentiellement polluées du site. Même si une dilution des rejets peut être ressentie en cas de forte pluviométrie, il n'en demeure pas moins qu'il est important de mesurer l'apport substantiel de pollution pouvant être charrié par les eaux pluviales dans un régime normal de pluie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Canal de mesure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :**

**Rejet au niveau de l'Egout Sud :**

Un canal métallique, par lequel transitent tous les effluents captés sur la zone avant rejet dans une canalisation dont l'exutoire est la Seine, est équipé d'un thermomètre, d'un pHmètre et de 3 analyseurs en ligne permettant de vérifier la teneur en nitrates, ammonium et MES.

L'inspection a constaté leur bon fonctionnement.

Le débit du rejet est déterminé à l'aide d'un venturi, installé en bout du canal dans le respect d'une longueur droite amont minimale égale à 5 fois la largeur du canal et dénoyé par la chute d'eau à son aval, auquel est associé une sonde de type « bulle à bulle ». Ce canal présente la particularité de disposer d'une pelle estimée à 30 mm de profondeur située de part et d'autre de la sonde. L'écoulement des effluents était laminaire en amont du Venturi et torrentiel en aval de celui-ci.

Ce point de mesure dispose également d'un sonde de niveau permettant de qualifier la hauteur des eaux de la Seine qui parviennent à s'introduire dans l'ouvrage en période de marée haute afin de suspendre les prélèvements 24h en cours qui, du fait du mélange avec les eaux de la Seine, ne seraient plus représentatifs des rejets liés à l'activité.

Rejet au niveau de l'Egout Aval :

Un canal métallique, par lequel transitent tous les effluents captés sur la zone avant rejet dans une canalisation dont l'exutoire est la Seine, est équipé d'un thermomètre, d'un pHmètre et de 3 analyseurs en ligne permettant de vérifier la teneur en nitrates, ammonium et MES.

L'inspection a constaté leur bon fonctionnement.

Pour cet ouvrage de contrôle, le débit du rejet est déterminé à l'aide d'une sonde DOPLER installée dans le fond du canal.

Ce point de mesure dispose également d'un sonde de niveau permettant de qualifier la hauteur des eaux de la Seine qui parviennent à s'introduire dans l'ouvrage en période de marée haute afin de suspendre les prélèvements 24h en cours qui, du fait du mélange avec les eaux de la Seine, ne seraient plus représentatifs des rejets liés à l'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse**

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien, suivi

**Prescription contrôlée :**

Extraits:

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.

**Constats :**

Rejets au niveau de l'Egout Sud et Egout Aval :

L'inspection a constaté une propreté correcte des parois et du fond des 2 canaux métalliques. L'existence de procédures relatives à l'entretien, la vérification régulière des instruments de mesure en place (Thermomètre, Ph-mètre, analyseurs en ligne, sondes) n'a pu être constatée; l'accompagnatrice de l'entreprise LAT NITROGEN n'ayant pas pu apporter les informations requises, du fait que l'entretien, la surveillance de ces instruments ne relevaient pas de ses prérogatives.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 1 :**

L'exploitant transmettra les pièces énumérées ci-après à l'inspection des installations classées **avant le 31 juillet 2024** :

- les procédures relatives à l'entretien des canaux, et des instruments de mesure en place (Thermomètre, Ph-mètre, analyseurs en ligne, sonde « bulle à bulle » et sonde Doppler) ;
- les justificatifs de la réalisation de l'entretien, des contrôles métrologiques des instruments de mesures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse**

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions

**Prescription contrôlée :**

Extraits:

Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.

La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.

Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de  $5 \pm 3$  °C durant toute l'étape de prélèvement.

L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.

Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.

Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre.

A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.

## Constats :

### Rejet au niveau de l'Egout Sud :

Un préleveur à dépression permet à l'exploitant de réaliser un échantillon 24h afin d'assurer ses obligations en terme de vérification de la conformité de ses rejets aqueux au milieu naturel. Celui-ci dispose d'un tuyau de prélèvement en matière plastique opaque, de section continue, sans point bas, entre la crête (qui plonge au milieu du canal dans une zone brassée), et l'entrée au niveau de l'armoire réfrigérée (l'exploitant a signalé son changement le 5 juin dernier). L'inspection a constaté une température de l'armoire réfrigérée évolutive entre 3,1°C et 3,8°C le temps du contrôle, donc conforme à la norme (5°C ± 3°C). Afin de réceptionner les multiples prélèvements constitutifs de l'échantillon 24h, le préleveur est équipé de 4 bidons en matière plastique de 14 l pouvant contenir chacun un échantillon 24h. Un bol en verre, dont la propreté a été constatée, permet de récupérer et constituer les volumes unitaires prélevés dont la contenance moyenne est étalonnée à environ 55 ml.

Le test effectué pour évaluer l'exactitude et la fidélité du volume prélevé s'est révélé concluant (les 3 essais de prélèvements (54 ml, 55 ml, 53 ml) respectaient les incertitudes fixées par la norme : distribution avec une fidélité inférieure à 5%, exactitude inférieure ou égale à 10 % du volume souhaité).

La vitesse d'aspiration a également été vérifiée (les résultats des mesures donnent une vitesse moyenne égale à 1,25 m/s pour un minimum exigé de 0,5 m/s) mesurée.

L'exploitant a déclaré faire un contrôle mensuel du préleveur en terme d'entretien des organes afférents et de vérification de l'absence de dérive des paramètres (vitesse d'aspiration, répétabilité et distribution des volumes unitaires, ...). Ces vérifications sont notées sur un cahier prévu à cet effet. La température de l'enceinte est vérifiée par le biais d'un thermomètre étalonné par le constructeur pour une durée d'un an et renouvelé à expiration de la date de péremption.

### Rejet au niveau de l'Egout Aval :

Présence également d'un préleveur à dépression qui dispose d'un tuyau de prélèvement en matière plastique opaque, de section continue, sans point bas, entre la crête (qui plonge au milieu du canal dans une zone brassée), et l'entrée au niveau de l'armoire réfrigérée. L'inspection a constaté une température de l'armoire réfrigérée à 4,9°C le temps du contrôle, donc conforme à la norme (5°C ± 3°C). Afin de réceptionner les multiples prélèvements constitutifs de l'échantillon 24h, le préleveur est équipé de 4 bidons en matière plastique de 14l pouvant contenir chacun un échantillon 24h. Un bol en verre, dont la propreté a été constatée, permet de récupérer et constituer les volumes unitaires prélevés dont la contenance moyenne est étalonnée à environ 55 ml.

Le test effectué pour évaluer l'exactitude et la fidélité du volume prélevé s'est révélé concluant (les 3 essais de prélèvements (54,5 ml, 54 ml, 56 ml) respectaient les incertitudes fixées par la norme : distribution avec une fidélité inférieure à 5 %, exactitude inférieure ou égale à 10 % du volume souhaité).

La vitesse d'aspiration a également été vérifiée (les résultats des mesures donnent une vitesse moyenne égale à 0,93 m/s pour un minimum exigé de 0,5 m/s).

L'exploitant a déclaré faire un contrôle mensuel du préleveur en terme d'entretien des organes afférents et de vérification de l'absence de dérive des paramètres (vitesse d'aspiration, répétabilité et distribution des volumes unitaires, ...). Ces vérifications sont notées sur un cahier prévu à cet effet. La température de l'enceinte est vérifiée par le biais d'un thermomètre étalonné par le constructeur pour une durée d'un an et renouvelé à expiration de la date de péremption.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation

**Prescription contrôlée :**

Extraits:

Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en œuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.

La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en œuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonner, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier.

En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :**

Le préleveur disposant d'un bidon d'une contenance suffisante (14 litres) pour réceptionner l'ensemble d'un prélèvement 24H, l'étape d'échantillonnage ne concerne que la constitution des échantillons nécessaires pour la réalisation des analyses. L'exploitant a expliqué préparer 3 bidons à partir de l'échantillon 24H pour ses besoins analytiques dont un conservé comme témoin en cas de contre-analyse. Ces 3 échantillons sont réalisés sur place en secouant le bidon de 14 l issu du préleveur préalablement à chaque remplissage. Ce remplissage se fait par tiers pour chacun des 3 flacons reconstitués. Si le remplissage par tiers est conforme selon les règles de l'art (FD T 90-523-2), l'homogénéisation par agitation manuelle vigoureuse de l'échantillon 24H avant remplissage ne l'est pas.

Enfin pour ce qui concerne la conservation des échantillons, l'exploitant dispose d'une glacière dans laquelle il peut transporter les 3 échantillons constitués à température régulée jusqu'au laboratoire. L'exploitant a déclaré réaliser les analyses dès son arrivée au laboratoire et disposer sinon d'un réfrigérateur mais aussi d'un congélateur pour conserver les échantillons, selon les besoins.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n° 2 :**

L'exploitant s'équipera **au plus tard le 30 août 2024** du matériel adéquat et l'utilise selon les règles de l'art décrite dans la norme FD T 90-523-2 afin d'assurer une homogénéisation conforme de l'échantillon 24h, avant remplissage des bidons nécessaires à ses analyses.

L'exploitant rédige une procédure qui explique la façon de procéder pour constituer les échantillons nécessaires à la réalisation des analyses en laboratoire (détailler comment homogénéiser correctement les effluents collectés dans le bidon du préleur ainsi que la méthode de constitution de chaque échantillon par tiers remplissage).

L'exploitant transmettra cette procédure à l'inspection **au plus tard le 30 août 2024**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois